

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante de revente

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante de revente (produit simple) XLICESYN*

*de la société* ARYSTA LIFESCIENCE

*enregistrée sous le* n° 2020-3623

La mise sur le marché de la matière fertilisante de revente désignée ci-après **est autorisée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales

Nom du produit	XLICESYN	
Type de produit	Produit de revente	
Catégorie du produit	Produit simple	
Titulaire	ARYSTA LIFESCIENCE Route d'Artix BP80 64150 NOGUERES FRANCE	
Produit de référence	Nom commercial SHB	N° AMM 1120001
Classe - Type	Additif agronomique en mélange avec des engrains minéraux liquides relevant des normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-004 ou du règlement (CE) n° 2003/2003 – Extraits ligno-cellulosiques issus de sciure de peuplier	
Etat physique	Solution	
Numéro d'intrant	924-2020.01	
Numéro d'AMM	1201053	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle du produit de référence, à savoir le 31 décembre 2022.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 10 DEC. 2020

**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Revendication retenue

Utilisation en tant qu'additif agronomique en mélange avec des engrains minéraux liquides relevant des normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-004 ou du règlement (CE) n° 2003/2003 :

- amélioration du développement des parties aériennes et racinaires sur céréales à paille et maïs en traitement de semences

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Toxicité aiguë par voie orale - Catégorie 4	H302 : Nocif en cas d'ingestion
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves
Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégories 1B	H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	10 %
Extraits ligno-cellulosiques	3 %
Carbone organique total	0,8 %
pH	14

## Liste des nouveaux usages autorisés

Cultures	Dose maximale d'emploi	Nombre maximal d'applications	Epoque d'apport
Céréales à paille	<b>0,4 L/ha (0,3 L/q)</b>	<b>1</b>	Traitement de semences  En mélange avec des produits de type Engrais minéraux liquides conformes aux normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-004 ou au règlement (CE) n° 2003/2003 Proportion de l'additif dans le mélange : 25 % (p/p) Amélioration du développement des parties aériennes et racinaires.
Maïs	<b>0,2L/ha (0,6 L/q)</b>	<b>1</b>	Traitement de semences  En mélange avec des produits de type engrais minéraux liquides conformes aux normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-004 ou au règlement (CE) n° 2003/2003 Proportion de l'additif dans le mélange : 50 % (p/p) Amélioration du développement des parties aériennes et racinaires.

## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et manipulation du produit

La stabilité (incluant la compatibilité additif/engrais considéré) devra être vérifiée avant la commercialisation des mélanges additif agronomique XLICESYN / engrais

Les réglementations relatives aux engrais ainsi que les bonnes pratiques de fertilisation s'appliquent aux mélanges additif agronomique XLICESYN / engrais.

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants, des vêtements de protection, des lunettes et un masque de protection appropriés pendant toutes les phases du traitement.

### Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Ne pas rejeter les effluents dans le milieu sans traitement préalable

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché du produit de référence.**